

Projet de règlement grand-ducal du* portant organisation de la commission de concertation de l'Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est une prise en exécution de l'article 7 de la future loi portant création d'un institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse ayant pour objet de déterminer l'organisation et le fonctionnement de la commission de concertation, de même que l'indemnisation de ses membres. La commission de concertation dont les missions sont définies par l'article 7 paragraphe 3 de la future loi a pour objet de conseiller la direction de l'Institut dans l'organisation de ses activités, d'assurer et de favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, les départements ministériels compétents et les réseaux de professionnels concernés et de promouvoir et de conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 7 de la loi du xx yy zzzz portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics;

Vu l'avis de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans. Les nominations seront publiées par voie d'arrêté ministériel au Mémorial B.

Le mandat est renouvelable.

Le président est nommé par le ministre ayant dans ses attributions l'Enfance. Le secrétaire administratif de la commission peut être choisi hors de son sein. En cas d'empêchement du secrétaire de la Commission, le président pourvoit à son remplacement.

En cas de démission ou de révocation d'un membre de la Commission de médiation, il sera pourvu à son remplacement par le ministre compétent. Le membre nouveau sera nommé en remplacement du membre révoqué ou démissionnaire pour terminer le mandat de ce dernier.

Art. 2. La commission se réunit sur convocation de son président ou de celui qui le remplace au moins trois fois par an. La convocation se fait par écrit au moins cinq jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à apprécier par le président ou celui qui le remplace. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président. A la demande écrite et motivée d'au moins deux membres de la Commission, le président est obligé de convoquer une séance endéans les huit jours. Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations de la Commission.

Art. 3. La Commission délibère valablement si la majorité des membres est présente. Les avis, propositions et les recommandations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par un membre désigné par lui.

Pour chaque séance de la Commission, le secrétaire établit un compte-rendu de chaque réunion qui est transmis à chaque membre de la commission. Le procès-verbal indique la date de la séance ainsi que les noms des membres présents et il est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès-verbal est transmis aux membres de la Commission et validé formellement lors de la prochaine séance.

Art. 4. La Commission est représentée vis-à-vis de tiers par son Président ou par un membre spécialement désigné par le Président.

La commission peut avoir recours à des experts si elle le juge nécessaire; les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission, si celle-ci le leur demande. Les experts peuvent être chargés de missions spécifiques au niveau des différents départements de l'Institut.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.